

Paris, le 26 janvier 2026

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD2601698C

N° CIRCULAIRE : 2026-3/G1-19/01/2026

N/REF : 2026/0004/FD20

TITRE : Circulaire relative à la mobilisation de l'autorité judiciaire dans la lutte contre les manipulations de l'information

ANNEXE : focus relatif à l'appréhension judiciaire de la lutte contre les manipulations de l'information

Si la manipulation de l'information ne constitue pas un phénomène nouveau, la diffusion toujours plus rapide de l'information, notamment par le biais des nouveaux moyens de communication, et la crise de confiance que connaissent nombre de démocraties, accroissent les dangers que ce phénomène fait peser sur nos sociétés.

Dans ce contexte, l'ensemble des services de l'Etat se mobilise afin de lutter contre les manipulations de l'information et ainsi d'en préserver le débat public¹, les institutions et les processus démocratiques.

En coordination avec ces services, qui pour certains disposent d'importants moyens de détection et d'entrave, il est nécessaire que l'institution judiciaire soit en capacité d'**identifier, de qualifier** puis le cas échéant **de prévenir ou de réprimer** les manipulations de l'information portées à sa connaissance.

La présente circulaire, à laquelle est adossé un [Focus relatif à l'appréhension judiciaire de la lutte contre les manipulations de l'information](#), vise ainsi à accompagner l'autorité judiciaire dans l'identification des manipulations de l'information, qui peuvent prendre des formes très diverses, et à présenter les qualifications juridiques mobilisables et les moyens procéduraux à sa disposition afin de lutter efficacement contre ces manipulations, lorsque cette lutte relève de son champ de compétence.

Elle apparaît complémentaire à la circulaire relative à la mobilisation de l'autorité judiciaire dans la lutte contre les ingérences étrangères du 21 janvier 2026, applicable dès lors qu'une manipulation de l'information est commise dans un contexte d'ingérence étrangère.

1. La nécessaire identification des manipulations de l'information

Les manipulations de l'information ne font l'objet d'aucune définition juridique.

Elles peuvent s'entendre comme la diffusion d'informations falsifiées, trompeuses, déformées, le cas échéant associées à de vraies informations, ou sorties de leur contexte.

Etant susceptibles de prendre des **formes très diverses** (*discours mensongers, communiqués trompeurs, vidéos ou images truquées, etc.*), elles peuvent emprunter **différents médias** (*télévision, radio, réseaux sociaux, forums de discussion, etc.*) et poursuivre des **objectifs variés** (*déstabilisation de l'Etat et des institutions, prise à partie d'organisations ou d'individus privés, visées électorales, manipulations boursières, etc.*).

Elles peuvent être le fait d'**individus isolés, d'entités privées ou d'Etats étrangers**.

Enfin, elles peuvent être **plus ou moins sophistiquées** (les plus basiques pouvant prendre la forme de faux comptes créés afin de diffuser de fausses informations, voire de bots amenés à les diffuser

¹ C'est notamment le rôle de VIGINUM qui, en vertu du décret n°2021-922 du 13 juillet 2021, est en charge de **déetecter** les opérations impliquant, de manière directe ou indirecte, un Etat étranger ou une entité non étatique étrangère, et visant à la diffusion artificielle ou automatisée, massive et délibérée, par le biais d'un service de communication au public en ligne, d'allégations ou imputations de faits manifestement inexacts ou trompeuses de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, et de **participer à l'animation et à la coordination** des travaux interministériels en matière de protection contre ces opérations.

massivement, et les plus sophistiquées pouvant par exemple consister dans le piratage de comptes et boîtes mails pour diffuser des informations au nom de leurs propriétaires).

En dépit de leur caractère protéiforme, il est possible de considérer que **les manipulations de l'information revêtent certaines caractéristiques**, qui permettent de les distinguer de l'exercice normal du droit de chacun à s'exprimer librement, constitutionnellement garanti² :

- un caractère **délibéré**, la manipulation ne pouvant procéder d'une simple erreur de celui qui s'exprime ;
- un caractère **clandestin**, l'altération de l'information étant masquée à son destinataire ;
- un caractère **malveillant ou hostile** ;
- l'intention **d'agir sur l'opinion publique et/ou de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation** au sein de laquelle elles s'expriment.

2. Le renforcement de l'appréhension judiciaire des manipulations d'information

Si les manipulations de l'information ne sont pas nécessairement en elles-mêmes pénalement répréhensibles, certains comportements relevant de ce phénomène peuvent néanmoins être constitutifs d'infractions pénales.

Lorsque tel est le cas, vous pourrez notamment mobiliser, selon la nature de ces faits, des **infractions de droit commun** (à l'image du délit d'usurpation d'identité³), des **infractions spécifiques prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse** (à l'image de l'infraction de publication, diffusion ou reproduction de fausses nouvelles⁴), des **infractions relevant du champ de la cybercriminalité** (réprimant par exemple la publication de deepfake⁵), des **infractions du code électoral** (comme le délit de diffusion de fausses nouvelles afin de fausser un scrutin⁶) ou des **infractions d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation**⁷.

Dans l'hypothèse où les faits dont vous êtes saisis seraient susceptibles d'entrainer la compétence du **pôle national de lutte contre la haine en ligne (PNLH)** (qui dispose d'une compétence nationale concurrente s'agissant des procédures d'une particulière complexité et/ou ayant engendré un trouble important à l'ordre public entrant dans son champ de compétence) ou de la **section cyber (J3) du parquet de Paris**⁸ (qui dispose d'une compétence nationale concurrente pour les faits d'atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données - STAD et de sabotage informatique), vous vous attacherez à en informer le parquet de Paris.

Vous veillerez par ailleurs à recourir, autant que de besoin, aux **dispositifs civils que peut activer le ministère public** afin de prévenir des manipulations de l'information ou d'y mettre fin.

² Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, [article 11](#)

³ Article [226-4-1](#) du code pénal

⁴

Article [27](#) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

⁵ Article [226-8](#) du code pénal

⁶ Article [L. 97](#) du code électoral

⁷ Voir à cet égard la circulaire relative à la mobilisation de l'autorité judiciaire dans la lutte contre les ingérences étrangères.⁸ Une présentation plus complète des compétences de ces services est intégrée au [Focus relatif à l'appréhension judiciaire de la lutte contre les manipulations de l'information](#).

Ces dispositifs, qu'il s'agisse notamment du référé de droit commun⁹, du « référé presse »¹⁰ ou du « référé électoral »¹¹, peuvent en effet se révéler particulièrement efficaces afin de lutter contre la diffusion de fausses informations, en complément des procédures pénales que vous conduirez.

Vous trouverez au sein du [Focus dédié](#) une présentation complète des qualifications pénales susceptibles d'être retenues ainsi que des dispositifs civils susceptibles d'être mis en œuvre face à des manipulations d'information.

3. Le besoin d'une remontée d'information diligente et d'une communication réactive des procureurs de la République

Eu égard à leur sensibilité, **l'ensemble des faits** relevant de la manipulation de l'information qui seraient constatés devront faire l'objet d'une **information précise et complète**, transmise au [bureau de lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment](#) de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Par ailleurs, les procureurs de la République en charge de la direction d'enquêtes portant sur des faits de manipulation de l'information s'attacheront, dans le respect de [l'article 11](#) du code de procédure pénale, à déployer une **communication particulièrement active, réactive et précise**, de nature à préserver la sincérité du débat public et à protéger les institutions que ces manipulations visent justement à remettre en cause, et ce à tous les stades de la procédure.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre du [bureau de lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment \(DAGC\)](#) et du [cabinet de Madame la directrice des affaires civiles et du Sceau](#), de la mise en œuvre de la présente circulaire.



Gérald DARMANIN

⁹ Article [835](#) du code de procédure civile

¹⁰ Article [50-1](#) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

¹¹ Article [L. 163-2](#) du code électoral